

## Annexe au règlement des cimetières de la Commune de La Verrerie approuvé en assemblée du 12 décembre 2025

### Relative aux frais d'inhumation pour les personnes anciennement domiciliées dans la Commune

---

#### Article 1 – Objet et champ d'application

1. La présente annexe précise les tarifs appliqués à l'art. 22 du Règlement du cimetière pour les personnes qui ont été domiciliées dans la Commune, mais qui, durant les dernières années de leur vie, ont résidé dans une autre commune (p. ex. établissement médico-social, institution spécialisée, logement protégé, appartement en ville ou autre raison dûment documentée).

#### Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- **Résidence hors commune** : hébergement principal dans une autre commune, y compris en EMS ou institution, résultant d'un besoin de soins, d'assistance ou de raisons familiales/professionnelles.
- **Anciennement domicilié-e** : personne qui a été domiciliée dans la Commune pendant une période minimale de **[X années]** avant son départ en résidence hors commune.

#### Article 3 – Principe général de tarification

1. Les taxes et émoluments sont fixés à l'art. 22 al. 2.
2. La Commune applique le principe de couverture des coûts et d'égalité de traitement. Toute réduction ou exonération prévue ci-après doit reposer sur des critères objectifs et vérifiables.

#### Article 4 – Catégorie « anciennement domicilié-e »

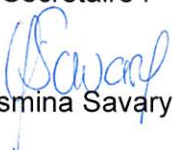
1. La personne anciennement domiciliée bénéficie d'un **tarif préférentiel** selon une **échelle dégressive** liée à la durée du domicile antérieur dans la Commune :
  - **≥ [10] ans de domicile antérieur** : 50 %
  - **[5–9] ans** : 60 %
  - **[1–4] ans** : 70 %

#### Article 5 – Entrée en vigueur

1. La présente annexe fait partie intégrante au Règlement du cimetière acceptée en assemblée du 12 décembre 2025 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal le 10 mars 2026.

#### COMMUNE DE LA VERRERIE

La Secrétaire :

  
Yasmina Savary



Le Syndic :

  
Marc Fahrni